



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à dix-sept heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 20 membres présentes et 8 membres ayant donné pouvoir.

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Patrick BONNET, Michel GODEC, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Marie-Pierre EMERIC, Caroline LUCIANI, Laurence SOICHET, Florence MILHES, Brigitte DUMONT, Claudette ROMAN, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M Alain CUSIMANO a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI,
M Tony REAULT a donné pouvoir à Mme Caroline LUCIANI,
M Pascal FERRARI a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,
Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
M Sébastien TRUC a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre EMERIC,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Jean-Michel BONNIN.

Secrétaire de séance : M Basile BRUNO

38

Brèves

Monsieur Le Maire informe avoir reçu par notification une subvention de la CAF de 37 417,68 et une deuxième subvention de 2 131, 03 euros pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il informe également avoir reçu l'arrêté fixant le nombre de sièges des communes de la Provence Verte dans le cadre du Conseil Communautaire. La Commune de Garéoult aura comme auparavant trois sièges.

Les travaux du parking des Farayettes ont démarré et seront terminés pour la fin du mois de décembre.

Le samedi 15 décembre prochain, aura lieu le Cross des Pompiers du SDIS il s'agit d'un éliminatoire au Championnat de France du SDIS.

Les vœux de Garéoult sont prévus le samedi 3 janvier 2026 à 11 heures.

Monsieur Le Maire remercie les enseignants pour la cérémonie commémorative du 11 novembre 2025. La prestation des jeunes élus du Conseil Municipal a été très appréciée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il participera au Congrès des Maires.

Avant de procéder à l'approbation du procès-verbal, Monsieur le Maire précise qu'aucune intervention à caractère politique ou polémique ne sera acceptée. La séance se déroulera exclusivement dans le cadre de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 JUIN 2025

Le procès-verbal du vendredi 28 juin 2025 est adopté à la majorité avec 1 voix contre.

M. TESSON

Je vote contre parce que le compte-rendu est insincère. La réponse que vous avez produite au courrier que je vous avais envoyé, je le regrette. En lisant, je n'ai réussi à voter qu'un seul compte rendu qui soit conforme aux décisions et aux minutes qui ont été requises dans le cadre des conseils municipaux et il n'y a pas de polémiques.

M. le Maire

Adopté à la grande majorité. Je vous remercie.



N°	OBJET	RAPPORTEUR
1	Installation de Madame BRAI Sylvie épouse MURGIA Conseillère Municipale	M Le Maire
2	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du samedi 28 juin 2025	M Le Maire
3	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M le Maire

	<u>FINANCES</u>	
4	Décision modificative n°2 du budget communal	M TREMOLIERE
5	Cimetière de Garéoult : Nouveau columbarium - Tarifs	M TREMOLIERE
6	Marché hebdomadaire du mardi matin Place du Général de Gaulle-Redevance d'occupation du Domaine Public Communal	M TREMOLIERE
	<u>TRAVAUX</u>	
7	Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable : Approbation du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable Boulevard de la Libération	M LEBERER
8	Travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable : Approbation du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable Chemin Hélène Boucher	M LEBERER
9	Eglise Saint-Etienne – Travaux de rénovation intérieure- demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Année 2025	M LEBERER
	<u>URBANISME</u>	
10	Piste DFCI « S6- Cambaret » - Servitude de passage et d'aménagement	M MAZZOCCHI
11	Cession d'un bien du domaine privé communal – « Maison de l'Age d'Or » sise 7 rue de la Russie	M MAZZOCCHI
12	Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)	M MAZZOCCHI
	<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
13	Maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service – Modification du nombre de jours	Mme ULRICH
14	Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation santé du Centre de Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties, au 1 ^{er} janvier 2026	Mme ULRICH
15	Régisseurs d'avances et de recettes : mise en place de l'indemnité de maniement de fonds	Mme ULRICH
16	Fêtes de fin d'année - Octroi de chèques cadeaux au personnel non titulaire	Mme ULRICH
17	Fêtes de fin d'année - Octroi de chèques cadeaux aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire	Mme ULRICH
18	Modification du règlement intérieur de la Mairie	Mme ULRICH
19	Police Municipale – Refonte du règlement intérieur	Mme ULRICH
	<u>EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u>	
20	Subvention au RUGBY Club du Val d'Issole	Mme ULRICH
21	Subvention à l'Association Country Val d'Issole	Mme ULRICH
22	Subvention à l'Association 1001 truffes	M BRUNO
23	Convention avec la Société Protectrice des Animaux – Attribution d'une subvention	M BRUNO
	<u>POLICE MUNICIPALE</u>	

24	Mise à disposition du dispositif de contrôle de vitesse (cinémomètre) de la Police Municipale de Garéoult au profit des Polices Municipales du Canton	M BRUNO
COHESION SOCIALE		
25	Caisse d'Allocations Familiales- Convention Territoriale Globale période 2026-2029	Mme BREDOUX
26	Loto dans le cadre de la semaine bleue	Mme BREDOUX
AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE		
27	Tarif restauration ALSH, repas adultes, enseignants et animateurs année 2025	M le Maire
28	Ecole maternelle Marie-Chabaud - Subvention à la coopérative scolaire pour le spectacle de fin d'année	Mme BOTHEREAU
29	Ecole élémentaire Pierre Brossolette – Subvention à la coopérative scolaire pour le spectacle et cadeau de fin d'année	Mme BOTHEREAU
INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS		
30	CAPV -Présentation du rapport d'activités 2024	M le Maire
31	TE83- Redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par le distributeur et le transporteur de gaz en contrepartie de leur occupation du domaine public communal 2025	M BONNET
32	TE83- Instauration du principe de la redevance règlementée pour les chantiers provisoires	M BONNET
33	TE83- Redevance d'occupation du domaine public 2025 du réseau de transport et distribution d'électricité	M BONNET
34	TE83 – Information sur la redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Communications électroniques	M BONNET
35	Parc Naturel Régional de la Sainte Baume - Présentation du rapport d'activités 2024	Mme EMERIC



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/001

INSTALLATION DE MADAME BRAI SYLVIE ÉPOUSE MURGIA CONSEILLÈRE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

VU le Code Electoral et notamment son article L.270,

VU le courrier de Monsieur François HANNEQUART en date du 24 juillet 2025 relatif à la démission de son poste de Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur la liste déposée à la Sous-Préfecture de Brignoles, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que Madame BRAI Sylvie épouse MURGIA a répondu favorable au remplacement de Monsieur François HANNEQUART.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

De l'installation de Madame BRAI Sylvie épouse MURGIA au siège de Conseillère Municipale.

De la modification du tableau du Conseil Municipal.

M. le Maire

Maintenant nous allons procéder à l'installation de Mme MURGIA Sylvie. Mme MURGIA, vous remplacez Monsieur HANNEQUART suite à sa démission, vous prenez donc sa place, je vais vous demander de vous présenter très rapidement pour l'ensemble du Conseil et du public ici présent que je remercie d'assister ce soir à notre Conseil Municipal.

Mme MURGIA

Je suis Sylvie MURGIA, j'habite à Garéoult depuis 28 ans, je suis comptable.

M. le Maire

Vous êtes mariés ? Vous avez des enfants ?

Mme MURGIA

Oui 3 enfants mais de grands enfants

M. le Maire

3 grands enfants très bien... vous habitez ?

Mme MURGIA

Aux Chaberts...

M. le Maire

Parfait, je ne serai pas plus indiscret, nous vous souhaitons la bienvenue. Il y a ce Conseil Municipal et puis il y en aura encore un autre en janvier ou février et ce sera terminé pour la mandature mais peut-être que vous serez présente dans un autre Conseil. Bienvenue chez nous et merci.

Mme DUPIN

Monsieur le Maire, qui remplace Monsieur HANNEQUART dans la commission de l'urbanisme ?

M. le Maire

Bonne question

Mme DUPIN

Je sais ce que vous allez me dire... il reste que deux conseils municipaux... et quatre mois...

M. le Maire

Non mais réglementairement vous avez raison. Y a-t-il des volontaires de l'opposition ?

Mme ROMAN

Que faisait-il Monsieur HANNEQUART ?

Mme DUPIN

L'urbanisme

M. le Maire

Monsieur BONNIN vous êtes d'accord ?

M. BONNIN

Tout à fait

M. le Maire

Est-ce que nos collègues sont d'accord ?



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/053

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Sud Est Restauration	Attribution du marché de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs	01/09/2025 pour 2 ans Renouvelable 1 an	Prix unitaires des repas : Ecole élémentaire 5.982€ TTC Ecole maternelle 5.824€ TTC Accueil de loisirs 5.982€ TTC Adultes 6.193€ TTC Goûters 0.95€ TTC Montant estimatif sur la période 1 221 322.86€ TTC (3 ans)
DLTS	Marché entretien des locaux communaux	01/07/2025	149 054.40€ TTC
Mairie de Brignoles	Convention relative à la participation aux frais de gestion administrative du Centre Médico-Scolaire de Brignoles	Année 2024/2025	711 euros

SICTIAM	Convention de formation Emagnus GRC état civil pour deux agents	11/09/2025	800 euros
SICTIAM	Convention de formation Emagnus GRC élections mouvements REU pour deux agents	16/09/2025	300 euros
Les 2Z	Animation dans le cadre des Festivités de Noël	14/12/2025	422 euros TTC
DAKIN	Animation dans le cadre des Festivités de Noël	14/12/2025	660 euros TTC
Compagnie Show Time	Spectacle dans le cadre des Festivités de Noël	11/12/2025	4 190 euros TTC
Les Fileurs d'Orties	Théâtre dans le cadre de la Saison Culturelle	28/11/2025	300 euros TTC
CREATEF	Spectacle Très Jeune Public dans le cadre des Festivités de fin d'année	26/11/2025	1 500 euros TTC
Le V de Rido	Théâtre dans le cadre de la Saison Culturelle	26/10/2025	300 euros TTC
Lelli Fabre Productions	Spectacle Jeune Public dans le cadre de la saison culturelle	29/10/2025	2 400 euros TTC
ARTE FACTORY	Animation dans le cadre de la saison estivale	26/09/2025	500 euros TTC
Aud'Live	Concert dans le cadre de la saison estivale	08/08/2025	1 500 euros TTC
Association SARAVA	Concert dans le cadre de la saison estivale	18/08/2025	400 euros TTC
Compagnie Aouta	Animation dans le cadre de la Saison Estivale	01/08/2025	1 700 euros TTC

Mme DUPIN

La prestation est la même Monsieur le Maire concernant le marché de la restauration scolaire ?

M le Maire

La prestation est certainement supérieure à ce qu'il y avait auparavant puisque là j'ai la satisfaction des enseignants. Le Directeur de l'école élémentaire déjeune tous les midis et il a l'air d'être satisfait c'est ce qu'il a dit. La préparation des repas est plus appétissante et plus adaptée surtout aux enfants. Là, il y a eu un effort de fait.

Mme ULRICH

Je me suis rendue 3 ou 4 fois au service de restauration de l'école maternelle. Les enfants avaient plus de « choix » pour se resservir. Meilleures qualités et ça correspondait mieux au goût et aux habitudes pédagogiques d'un enfant de cet âge-là.

Mme DUPIN

Et il y a toujours entrée, plat, dessert ?

Mme ULRICH

Oui

Mme BOTHEREAU

Non, il y a un plat avec protéines et légumes ou féculents, laitage, fromage ou yaourt nature, plus un dessert qui peut être un fruit ou autres... Ce choix avait été fait parce qu'il y a eu un constat par rapport au précédent prestataire. Les entrées n'étaient pas choisies par les enfants et étaient jetées. Les enfants sont plus satisfaits dans la mesure où ils ont un laitage ou un fruit ce qui correspond plus à leur goût.

M le Maire

Donc il y a moins de gaspillage alimentaire.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/054

CIMETIÈRE DE GARÉOULT – TARIFS DU NOUVEAU COLUMBARIUM

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L2122-22,

CONSIDÉRANT que la Commune a acquis un nouveau module de 10 cases columbarium d'une capacité de deux urnes par case, et qu'il convient d'en fixer les tarifs.

CONSIDÉRANT que ces tarifs seront applicables à compter du 19 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif proche du prix coûtant et que la fourniture et la pose de ce nouveau columbarium a été facturé à la Commune pour un montant global de 6 290.00 € HT,

CONSIDÉRANT que ces tarifs seront répartis de la façon suivante : Deux tiers pour la part communale et un tiers pour le C.C.A.S.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer à compter du 19 novembre, dans les conditions stipulées ci-dessous, les tarifs des cases columbarium pouvant contenir deux urnes, qu'il s'agisse d'une première acquisition ou d'un renouvellement après l'expiration de la période.

DURÉES	TARIFS
50 ans	629 €
25 ans	314 €
10 ans	233 €
5 ans	155 €

De référencer ce nouveau columbarium installé dans le nouveau cimetière, sous la lettre M, et les cases seront numérotées de 1 à 10.

AUTORISE

La pose d'une plaque commémorative sur la case que la famille aura acquise afin d'identifier les défunts, et interdit de ce fait la gravure du granit assurant la fermeture des cases.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/055

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°2 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6811 : dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7 875,00 €	73123 : taxe communale additionnelle aux droits de mutation	90 000,00€
611 : contrats de prestations de services	150 000,00 €	73218 : autres fiscalités reversées entre collectivités locales	40 000,00 €
65561 : contribution aux fonds de compensation des charges territoriales	80 000,00 €	747818 : autres dotations et participations	10 000,00 €
64111 : rémunération principale	-47 875,00 €	75888 : autres produits de gestions courantes	20 000,00 €
		7067 : redevances et droits des services périscolaires et d'enseignements	30 000,00 €
TOTAL DEPENSES	190 000,00 €	TOTAL RECETTES	190 000,00 €



MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MARDI MATIN PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2331-4,

CONSIDÉRANT que l'Association Issole Entreprendre souhaite participer au marché hebdomadaire du mardi pour promouvoir les entreprises locales auprès des habitants du Val d'Issole,

CONSIDÉRANT que cette association regroupe à ce jour 130 adhérents entrepreneurs indépendants dont un tiers sont domiciliés à Garéoult,

CONSIDÉRANT que le marché hebdomadaire du mardi matin est un marché d'approvisionnement et qu'il n'est pas possible d'y accueillir les stands de prestation de service ou de démarchage commercial,

CONSIDÉRANT que la Place du Général de Gaulle se situe hors du périmètre du marché hebdomadaire, et qu'elle peut accueillir des stands de prestation de service, de démarchage commercial, et occasionnellement des stands de ventes promotionnelles en lien direct avec l'activité commerciale,

CONSIDÉRANT que la Place du Général de Gaulle a une capacité de 45 mètres linéaires,

CONSIDÉRANT que le nombre de stands présents sous couvert de l'Association Issole Entreprendre peut varier chaque mardi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un tarif forfaitaire du domaine public pour l'occupation de la Place du Général de Gaulle le mardi matin,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer le tarif suivant pour l'occupation de la Place du Général de Gaulle :

Nature de l'Installation	Tarif
Marché des entrepreneurs locaux du mardi matin	Forfait 60,00. € la demi-journée pour 45 mètres linéaires

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du mardi 2 décembre 2025.

Mme DUPIN

La place du Général de Gaulle se situe hors du périmètre du marché. Est-ce que les listes électorales seront autorisées à distribuer des tracts sur cette place le jour du marché ?

M le MAIRE

Dans le règlement on a prévu que c'était en dehors.

Mme DUPIN

Quel règlement ?

M le Maire

Le règlement du marché.

Mme DUPIN

Là il est marqué que c'est hors du périmètre du marché hebdomadaire et dans le règlement du marché, la place du Général de Gaulle n'y figure pas. Je l'ai là le règlement, elle ne figure pas.

M le Maire

Il faudra rajouter sur la délibération que...

Mme DUPIN

Il faudra l'écrire

M TREMOLIERE

Bien sûr...

M TESSON

Au niveau de la rotation des entreprises, qui organise cette rotation ?

M TREMOLIERE

Je vais expliquer à Monsieur TESSON, ce qui s'est passé c'est très simple, il y a une cotisation demandée à l'association à hauteur de 60 euros. La mairie facturera l'association à hauteur de 60 euros et il va de soi que c'est l'association en fonction de ses membres qui fera la distinction qui peut y aller, c'est l'association qui s'occupera de la gestion au niveau de l'occupation de la place. C'est eux qui vont gérer, nous, on facture uniquement 60 euros pour l'occupation du domaine public.

M TESSON

A ce jour, depuis quelques mois, vous avez eu une entreprise qui se base sur le territoire de Garéoult qui avait un espace dédié. Est-ce que cet espace lui sera conservé où est ce qu'à contrario ça lui sera supprimé ?

M TREMOLIERE

C'est ce que j'expliquais... tous ceux qui font partie de l'association de Garéoult, c'est eux qui vont pouvoir bénéficier de l'espace que l'on mettra en place.

M TESSON

Sauf celui qui est situé sur Forcalqueiret.

M TREMOLIERE

Je reprends, là ce que l'on met en place, c'est pour ceux qui font partie de l'association. S'ils étaient là, ils resteraient là où ils sont, puisque on ne va pas l'empêcher il y était déjà...

M TESSON

Donc ce que vous dites ce soir, c'est que SOLABAIE pour ne pas le citer, était situé Boulevard du Capitaine Audibert se verra maintenir cet emplacement c'est ça que vous dites Monsieur TREMOLIERE ?

M TREMOLIERE

Il ne bougera pas pourquoi voulez-vous que je le bouge ? Après il peut adhérer à l'association.

M TESSON

Il y a un tout petit écart qu'il va falloir régler puisque la dernière fois qu'il s'est présenté, on ne l'a pas autorisé à pouvoir s'installer. Il a dû s'installer ailleurs...

M TREMOLIERE

Il s'est installé où dites-moi ?

M TESSON

On ne l'a pas autorisé à s'installer

M TREMOLIERE

Dites-moi où il s'est installé ? Parce qu'il y a toutes les places... je connais un petit peu les places...

M TESSON

Il n'a pas du tout pu s'installer, on lui a refusé de pouvoir s'installer. A partir de mardi prochain il pourra retrouver son emplacement.

M TREMOLIERE

Pas de problème

M TESSON

Très bien

M le Maire

Non mais là il faut un emplacement qui soit organisé.

M BRUNO

Le marché est réservé uniquement à tous ce qui est alimentaire et commercial. Le placier doit placer uniquement ces personnes-là.

Mme BREDoux

La priorité

M TREMOLIERE

C'est quelqu'un qui ne pratique pas l'alimentaire, c'est pour ça que le placier l'a refusé. Après à voir avec l'association. Le but c'est de ne pas refuser des gens.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/057

CAPV : APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DANS LE BOULEVARD DE LA LIBÉRATION SUR LA COMMUNE DE GARÉOULT
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 22 mai 2024 et de la Commune de Garéoult du 03 juin 2024 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la

Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévue à l'article L.2422-5 du Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'en 2024 des dépassements sur le paramètre Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) ont été identifiés puis confirmés sur cette portion de canalisation située Boulevard de la Libération,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite donc renouveler les 280 ml de la canalisation concernée,

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans le Boulevard de la Libération avec les études associées a été estimé à environ 50 260,00 euros HT,

CONSIDÉRANT que le projet de contrat de mandat annexé par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable dans le Boulevard de la Libération.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

❧

CAPV : APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN HÉLÈNE BOUCHER SUR LA COMMUNE DE GARÉOULT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 22 mai 2024 et de la Commune de Garéoult du 03 juin 2024 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévue à l'article L.2422-5 du Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'en 2024 des dépassements sur le paramètre Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) ont été identifiés puis confirmés sur cette portion de canalisation situé Chemin Hélène Boucher,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite donc renouveler les 140 ml de la canalisation concernée,

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans le chemin Hélène Boucher avec les études associées ont été estimés à environ 33 450,00 euros HT,

CONSIDÉRANT que le projet de contrat de mandat annexé par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable dans le Chemin Hélène Boucher.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

✂

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/059

**ÉGLISE SAINT-ETIENNE - TRAVAUX DE RÉNOVATION INTÉRIEURE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL -
ANNÉE 2025.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de travaux de rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Etienne à Garéoult :

- Pose des échafaudages (sur 2 mois)	51 200 € HT
- Réfection des peintures intérieures	51 000 € HT
- Rénovation des éclairages	52 309 € HT
- Restauration de l'ensemble autel-retable	34 800 € HT
- Restauration du tableau Saint-Pons et Saint-Maur	8 700 € HT
- Restauration des 4 vitraux façade nord	14 000 € HT
- Travaux complémentaires	11 100 € HT

CONSIDÉRANT que le montant global de ces travaux de rénovation représente un montant total de 223 109 € HT,

CONSIDÉRANT que la Commune a obtenu une subvention de la Région d'un montant de 55 600,00 €,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette est reporté, et que de ce fait, la Commune peut bénéficier au titre de l'année 2025 d'une subvention du Conseil Départemental du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint Délégué aux Travaux et Réseaux de Distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

RAPPORTE

La délibération n°039 du 28 juin 2025.

PROPOSE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	223 109,00 €HT
Montant obtenu de la Région Sud	55 600,00 €HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental	122 887,00 €HT
Autofinancement Commune (20%)	44 622,00 €HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2025 pour le projet indiqué ci-avant au taux le plus élevé possible.

M TESSON

Dans la délibération vous évoquez le fait que les travaux d'agrandissement de la cantine sont reportés. J'avais cru comprendre moi qu'ils avaient été annulés en 2024 sur la base d'une étude qui permettait de dire qu'en fait il n'y avait pas de besoin spécifique d'un agrandissement de la cantine. Je fais la différence entre des travaux annulés en décembre 2024 et des travaux reportés inscrits dans la délibération de ce soir. Pour moi il y a une différence au titre du terme utilisé. Ça c'est le premier point. J'aurais souhaité savoir si vous bénéficiez d'une étude qui permet de savoir quand est-ce que vous allez les planifier ces travaux. Je dis ça car aujourd'hui sauf erreur de ma part et Mme BOTHEREAU vous me contredirez si je dis une bêtise, les effectifs des classes sont à priori au maximum puisque l'on est à peu près à 29 élèves par classe, si je ne dis pas de bêtises. Et que si d'aventure on veut être en situation de pouvoir désengorger les classes et donc créer un poste, il faudra que la mairie soit en mesure de pouvoir proposer les moyens qui soient adaptés. En l'occurrence et en l'état aujourd'hui, sauf erreur de ma part ce ne serait point le cas.

M LEBERER

Alors l'affaire est très simple... il y a quelques temps de cela Monsieur CORNET qui s'occupe de la restauration scolaire et Madame BOTHEREAU qui est l'Adjointe aux affaires scolaires avaient alerté la mairie, le conseil municipal sur le fait qu'ils étaient au bord de la saturation, quasiment à trois services. Il fallait bientôt créer un troisième service et c'était quelque chose de pas évident vu les créneaux horaires.

On a eu tout de suite l'idée dans la mesure du possible d'agrandir le restaurant scolaire. Au niveau du foncier, il y avait une possibilité. Cela étant, il a fallu demander une étude bien entendu. On ne construit pas un bâtiment public comme ça d'un claquement de doigt. Donc

on a demandé une étude d'un cabinet d'architecte. Cette étude nous l'avons, c'est un atout important. On l'a sous le coude. Entre temps, suivant les rentrées scolaires, le nombre des élèves a diminué. Si d'aventure demain l'effectif des élèves venait à augmenter et qu'il faille agrandir le restaurant scolaire, on ressort notre projet et l'affaire est entendue. Cela s'appelle de l'adaptation et en politique il faut toujours s'adapter.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/060

MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE A ASSURER LA PÉRÉNITÉ DE LA PISTE DEDIEE A LA DÉFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE (DFCI) IDENTIFIÉE « S6-CAMBARET »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code forestier,

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, et notamment l'article 40,

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et notamment sa compétence en matière de lutte contre les incendies,

VU la délibération n° 2019-200 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant acceptation, après délibération des communes concernées, du mandat pour établir, déposer et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au profit des communes membres, au titre de l'article L134-2 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de Forêt dont notamment la lutte contre les incendies,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte assure la mise en œuvre et le suivi des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestiers (PIDAF) sur son territoire (PIDAF du Pays Brignolais et PIDAF Provence Verte Ouest),

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité dans la lutte contre les incendies de forêt, et pour répondre aux dispositions du PIDAF, il est nécessaire de maintenir en condition opérationnelle les ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le territoire de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que la piste identifiée « S6-Cambaret » figure dans le PIDAF du Pays Brignolais,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du Code forestier doit être demandée auprès de Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération pour l'ouvrage DFCI identifié « S6-Cambaret », et situé sur les Communes de Brignoles et de Garéoult,

CONSIDÉRANT que cette servitude a pour but « d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ainsi que l'établissement et

l'entretien des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts » dans les conditions définies par le Code forestier, et notamment les articles L134-2 et 134-3, **CONSIDÉRANT** les obligations issues de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et de son article 40 fixant une date limite pour la mise en œuvre de l'article L134-2 du Code forestier « pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies et n'ayant pas fait l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement », en l'occurrence le 1^{er} janvier 2028,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique correspondant, et en assurer le suivi avec les services de l'Etat,

CONSIDÉRANT que la procédure fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant établissement de la servitude,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

La mise en œuvre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, au titre de l'article L.134-2 du Code forestier, pour la piste identifiée « S6-Cambaret ».

AUTORISE

Monsieur le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir, déposer et suivre la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, auprès du Préfet, pour la piste identifiée « S6-Cambaret », et pour prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Mme DUPIN

A votre connaissance la piste est respectée stricto sensu ou elle sera élargie ? Sur les propriétés avoisinantes...

M MAZZOCCHI

Non non il n'y a pas de projet d'élargissement. Dans le cadre du PIDAF, l'agglomération a simplement refait le surfacage mais il n'y a pas de projet d'élargissement.

Mme DUPIN

La largeur est bonne ?

M MAZZOCCHI

La largeur est bonne, elle est aux normes. De toute façon, actuellement les Services de l'Etat sont très stricts là-dessus. Dès que la piste n'est pas conforme aux nouvelles normes DFCI, elle n'est pas classée en B0. Je prends l'exemple de celle que l'on avait réalisé dans les années 1990 qu'on a appelé la S421 bis qui part de la chèvrerie et qui traverse en parallèle pour aller du côté des Issards, elle n'est pas homologuée et donc elle n'est pas classée DFCI puisqu'elle ne répond pas aux normes. C'est très compliqué, il y a un problème de largeur, de zone de croisement, de stationnement pour les moyens d'incendie.

Mme DUPIN

Je vous suis... dans le cadre d'un PPRIF (Plan de Prévention des risques d'incendies de forêts) on va être embêté...

M MAZZOCCHI

Dans le cadre de ?

Mme DUPIN

Le PPRI le plan de prévention du risque incendie... on sera embêté...

M MAZZOCCHI

Oui ce n'est pas grave

Mme DUPIN

Ce n'est pas grave

M MAZZOCCHI

C'est très compliqué le problème c'est que...

M MAZZOCCHI

Ça c'est le problème qui est consécutif aux accidents mortels qu'il y avait eu lors des incendies de Gonfaron et là les règles sont très strictes. Voilà ce que l'on peut vous proposer ce soir et vous demander éventuellement de l'approuver si vous en êtes d'accord.

M le Maire

Pas d'abstention, pas de vote contre. Adopté. Je vous remercie.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/061

MISE EN VENTE DE GRÉ A GRÉ D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL- « MAISON DE L'AGE D'OR » PARCELLE BA 256 SISE 7 RUE DE LA RUSSIE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2241-1 et suivants du CGCT qui précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 20 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la parcelle BA 256 a été acquise par la Commune de Garéoult le 27 avril 1984 dont l'acte a été publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 1 juin 1984,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur cette parcelle une construction existante,

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 7 rue de la Russie appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la Commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa mise en vente de gré à gré,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remettre à la vente ce bien suite à la renonciation de l'ancien acquéreur « Plein Sud Audition » pour non-obtention de son prêt,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale du bien situé 7 Rue de la Russie établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 20 octobre 2025 a été estimée à 175 000 euros,

CONSIDÉRANT les rapports des diagnostics immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) ont été établis le 26 février 2024,

CONSIDÉRANT que l'immeuble est vendu en l'état,

CONSIDÉRANT le cahier des charges ainsi établi,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 3 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE

De la mise en vente de gré à gré de l'immeuble situé 7 Rue de la Russie,

DIT

Que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes, et s'accorde avec la possibilité de poursuivre la réalisation de cette mise en vente de gré à gré,

APPROUVE

Le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit,

AUTORISE

Monsieur le Maire, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriale et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DIT

Que les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Mme DUPIN

Monsieur MAZZOCCHI le 26 mars 2024, on avait eu une estimation dans la délibération de 220 000 euros.

M MAZZOCCHI

L'invalidation de cette vente nous a obligé à refaire une consultation des domaines.

Mme DUPIN

D'où ma question : qu'est-ce qui justifie 45 000 euros en moins ? Parce que dans le descriptif l'étanchéité à reprendre y était déjà. L'embellissement à améliorer y était déjà. La mise aux normes électriques y était déjà. Entre les deux estimations à part le prix...

M le Maire

Alors, il y a eu une baisse notable en termes d'immobilier à l'heure actuelle.

Mme DUPIN

Dans le cahier des charges de 2024, une attribution par l'intermédiaire du Maire de la commission d'appel d'offres. En 2025, la décision est prise par le Maire avec une présence partielle des membres du Conseil Municipal. Pourquoi ?

Dans le cahier des charges... et qui seront les heureux élus des membres du Conseil Municipal ?

M le Maire

Il y a vous et Monsieur TESSON.

Mme DUPIN

Ce n'est pas marqué en 2024 vous faites une commission d'appel d'offres sauf ce qu'il y a dans le cahier des charges, c'est pas du tout ça...

M le Maire

Ce sera la même commission d'appel d'offres Mme DUPIN. Ça tombe sous le bon sens.

Il n'y aura pas de problème.

Mme DUPIN

Alors j'espère parfait.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/062

INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°81 du 9 octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, qui précise que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou parties des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L.5112-1 et L.5112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les droits de préemption ... sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des

territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés du PLU approuvé le 9 octobre 2023 :

- Zones urbaines : UA, UB, UC, UE, Uag, Uaj, Uap, Uca, Uec, Ueq (ces zones incluent leur sous-secteur)
- Zone à urbaniser : 2AUa

DIT

Que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux officiels diffusés sur le Département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

PREND ACTE

Que conformément à l'article L.2122-23 susvisé les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ampliation de la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire,
- Au greffe du même Tribunal.

M MAZZOCCHI

Vous avez l'air sceptique

M TESSON

Non non je n'ai pas l'air sceptique, je trouve ça très intéressant pour tout vous dire et c'est vrai que si on avait pu s'en doter un peu plus tôt, cela aurait permis en fonction des zones de

pouvoir affecter les objectifs d'aménagement que l'on pouvait imaginer, consacrer peut-être des secteurs à des commerces ou d'autres à des services et ainsi de suite... donc comme ça de réfléchir à un aménagement du territoire de manière construite avec une stratégie, avec une cohérence et peut être que ça nous aurait évité de nous retrouver avec un cabinet médical, j'ai voté pour... à la place de l'ancienne piscine qui se situe à environ 800 mètres d'un autre cabinet médical sur la ZAC du Tilleul d'Alfred. Je pense que cet outil est parfaitement frappé au point du bon sens. Cela devrait apporter de la cohérence dans l'aménagement du territoire.

M le Maire

Alors si vous voulez, il ne faut pas s'y tromper. Cette loi a été faite pour faciliter et pour sensibiliser et forcer en quelque sorte les mairies à faire des logements sociaux. Voilà l'objectif.

M TESSON

Monsieur Fabre, c'est pas du tout mon intervention... mon intervention est en lien avec la raison du DPU et la raison du DPU c'est quoi, c'est d'avoir la capacité à permettre aux collectivités territoriales de mener une réflexion de fonds sur l'aménagement de son territoire.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/063

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ÉLOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE : MODIFICATION DU NOMBRE DE JOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2016 définissant les règles de maintien ou d'interruption du versement du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, en cas d'éloignement temporaire du service, pour tous les cadres d'emplois, sauf pour le cadre d'emplois des Policiers Municipaux et le cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

VU la délibération n°2025/004 du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2025 définissant les règles de maintien ou d'interruption du versement de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), régime indemnitaire des Policiers Municipaux et des Gardes Champêtres, en cas d'éloignement temporaire du service,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que ces deux délibérations précisent qu'en cas d'absence pour **maladie ordinaire**, les primes et indemnités sont versées en totalité les **5 premiers jours d'absence**, l'abattement du régime indemnitaire prenant effet à compter du **6^{ème} jour d'arrêt de travail**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 189 de la loi de Finances n°2025-127 du 14 février 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, l'indemnisation des congés de **maladie ordinaire** durant les **3 premiers mois d'arrêt de maladie des fonctionnaires** a été réduite à **90 % du traitement dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail**,

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas pénaliser les agents placés en congés de maladie ordinaire pour une durée supérieure à **5 jours** (*90 % de leur traitement dès le 1^{er} jour d'arrêt + abatement du régime indemnitaire à compter du 6^{ème} d'arrêt*), il est proposé :

- de maintenir le versement des primes et indemnités en totalité les **7 premiers jours d'arrêt de travail** (*au lieu de 5 jours*)
- et de mettre en place l'abattement du régime indemnitaire à compter du **8^{ème} jour d'arrêt de travail** (*au lieu du 6^{ème} jour*)

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DIT

Que le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire, sera **maintenu en totalité pendant les 7 premiers jours d'arrêt de travail**.

DIT

Que l'abattement du régime indemnitaire prendra effet **à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail**.

DIT

Que ces dispositions prendront effet le **1^{er} janvier 2026**.

M TESSON

Est-ce que le coût annuel a été évalué, a été estimé ?

Mme ULRICH

Non, je n'ai pas évalué le coût mais je peux le faire pour la prochaine fois puisqu'il y aura une baisse de 10% d'un côté et puis une hausse de 2 jours de l'autre.

M TESSON

Si on pouvait avoir effectivement l'impact financier ce serait intéressant.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/064

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CENTRE DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,
VU le Code des Assurances,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la

protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU la délibération n°2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var,

VU la délibération n°2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque SANTÉ à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var du 30 juin 2025 retenant l'offre présentée par la **Mutuelle Nationale Territoriale** (MNT) au titre de la convention de participation,

VU la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale au titre de la convention de participation,

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la Mutuelle Nationale Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent et que par conséquent, le Centre de Gestion du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé,

CONSIDÉRANT que par délibération n°2025-032 du 28 juin 2025, la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion du Var pour participer à l'appel d'offres relatif à la Protection Sociale Complémentaire volet santé,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette procédure de consultation, le Centre de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la **Mutuelle Nationale Territoriale** pour une durée de **six ans**, à compter du **1^{er} janvier 2026**,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la **Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026**, pour une durée de **6 ans**.

DÉCIDE

D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires à hauteur de **15 € mensuels** par agent.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et la Mutuelle Nationale Territoriale, et l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/065

RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et de code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
VU la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016 décidant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que l'indemnité de responsabilité des régisseurs est une compensation financière allouée aux agents responsables de la gestion des fonds publics, régie par des textes réglementaires spécifiques et que jusqu'alors, cette indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, n'était pas cumulable avec le RIFSEEP,

CONSIDÉRANT que l'**INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS**, nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs, est devenue, depuis le 31 janvier 2025 et en application de l'arrêté du 21 janvier 2025 parue au Journal Officiel du 30 janvier 2025, **cumulable avec le RIFSEEP**,

CONSIDÉRANT que conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de manquement de fonds aux régisseurs et aux mandataires suppléants est facultatif et son taux doit être fixé par délibération,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la parution de l'arrêté du Ministère chargé du budget fixant les conditions et les taux d'attribution de l'indemnité de manquement de fonds, il est conseillé de délibérer en se fondant sur l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs (tableau joint),

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'instaurer l'**INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS** pour les régisseurs d'avances et de recettes ou des fonctions cumulées ainsi qu'aux mandataires suppléants lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

DIT

- Que l'indemnité de manquement de fonds sera versée annuellement, au mois de décembre et sera intégrée dans l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Engagement) perçue mensuellement par les agents concernés.

DIT

- Que les montants de l'indemnité de manquement de fonds correspondront, dans l'attente de la parution de l'arrêté du Ministère chargé du budget, aux montants de l'ancienne indemnité de responsabilité qui était versée aux agents avant la mise en place du RIFSEEP, selon le tableau ci-joint.

DIT

- Que l'indemnité de manquement de fonds devient également cumulable avec l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) des agents relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux et du cadre d'emplois des gardes champêtres et que donc les dispositions précitées s'appliquent aussi à ces deux cadres d'emplois.

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/066

FÊTES DE FIN D'ANNÉE : OCTROI DE CHÈQUES CADEAUX AU PERSONNEL NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur **de 150 € par agent**.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année, d'accorder au personnel non titulaire de la collectivité (agents stagiaires et agents contractuels de droit public), des chèques cadeaux d'une valeur de **150 € par agent**.

DIT

Que les agents non titulaires concernés doivent être présents au sein de la collectivité au **1^{er} octobre de l'année**.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/067

FÊTES DE FIN D'ANNÉE : OCTROI DE CHÈQUES CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL TITULAIRE ET NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT qu'à Noël, la municipalité souhaite offrir aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire, qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'un montant de **40 € par enfant**, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année, d'accorder aux enfants du personnel communal titulaire et non titulaire qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 € par enfant**.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/068

APPROBATION DE LA REFONTE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 pour la refonte du règlement intérieur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un document qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés,

de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter,

CONSIDÉRANT que régulièrement, il convient d'actualiser, d'apporter certaines modifications ou précisions au règlement intérieur en vigueur dans la collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

La refonte du règlement intérieur joint à la présente délibération, applicable à l'ensemble du personnel de la collectivité de Garéoult.

M TESSON

Mme ULRICH, j'ai lu avec attention le règlement intérieur. Est-ce que je peux me permettre un commentaire particulier qui tourne autour d'une notion. Vous êtes particulièrement attentive à la gestion du risque et aux respect de la règle de la hiérarchie et ça me paraît pas mal dans une organisation, par contre, j'ai eu la sensation en lisant le document, qu'il n'y avait pas d'incitation d'une part à l'amélioration continue et d'autre part à la responsabilisation. Ces deux actions là, je les trouve absentes dans le règlement intérieur.

Mme ULRICH

Normalement, cela n'a pas être mis dans un règlement intérieur. Ça se fait dans un entretien annuel, individuel qui se fait chaque année.

M TESSON

Oui je suis d'accord avec vous mais ce que je veux dire par là c'est que dans le cadre d'un règlement intérieur lorsque vous proposez à vos collaborateurs d'avoir une capacité à opérer une critique, une observation critique sur les process, sur les modes opératoires, ça peut tout à fait apparaître dans un règlement intérieur.

Mme ULRICH

J'ai jamais vu... je veux bien des modèles, cela fait 30 ans que je travaille là-dedans, j'ai jamais vu.

M TESSON

Et bien écoutez, je suis prêt à vous en soumettre un.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/069

POLICE MUNICIPALE : REFONTE DU RÈGLEMENT INTERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur de la Police Municipale :

- Est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein du poste de Police,
- Rappelle les règles déontologiques propres à la profession,
- Détermine l'organisation, le fonctionnement, l'exercice des missions de la Police Municipale et l'utilisation des locaux,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur doit être actualisé,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le règlement intérieur de la Police Municipale ci-joint.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/070

SUBVENTION A L'ASSOCIATION RUGBY CLUB DU VAL D'ISSOLE-ANNÉE 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette association qui, par son action participe à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention d'un montant de 800 euros,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention de 800 euros à l'Association Rugby Club du Val d'Issole.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme DUPIN

Le rugby avait été pénalisé parce qu'il ne pouvait pas venir s'entraîner sur le terrain à cause du manque d'éclairage. L'éclairage n'est toujours pas réparé.

M MACAGNO

C'est le Syndicat TE83 qui pilote l'éclairage public. La demande a été faite l'année dernière au programme 2025 et on a relancé plusieurs fois TE83 qui sont en étude d'exécution. Ils attendent le retour de l'entreprise pour la pose. Monsieur le Maire a rencontré le Président pour lui en parler.

M le MAIRE

Nous avons contacté avec Madame la Conseillère Départementale, le Président et le Directeur Général de TE83, ils nous ont dit qu'ils allaient effectuer les travaux très rapidement et on attend...

M TREMOLIERE

Pour être plus précis, je leur avais demandé justement qu'ils interviennent avant le changement d'heure, je suis de près ce dossier cela fait des mois. C'est tout acté, tout signé, tout est validé, le règlement tout est prêt. Il faut qu'ils interviennent.

Mme DUPIN

Parce que ça commence à entraîner des conséquences sur le club de foot.

M TREMOLIERE

Un budget de 120 000 euros qui est mis dedans pour changer l'ensemble du stade.

M TESSON

Et qu'est ce qui explique le fait que le football puisse avoir 4 000 euros de subventions et 1 800 euros pour le rugby ?

Mme ULRICH

C'est le nombre d'adhérents... c'était un des critères puisque rappelez-vous nous avons plusieurs critères en application et c'était un des critères effectivement...



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/071

SUBVENTION ANNÉE 2025 – ASSOCIATION COUNTRY VAL D'ISOLE
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de 200 euros,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention de 200 euros à l'Association Country Val d'Issole.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/072

SUBVENTION ANNÉE 2025 – ASSOCIATION 1001 TRUFFES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par diverses associations,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette association qui, de par ses actions participe à la protection animale en donnant aux animaux, une seconde chance, en vue de leur adoption,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention d'un montant de 500 euros,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention de 500 euros à l'association 1001 truffes.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/073

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STÉRILISATION DES CHATS ÉRRANTS NON IDENTIFIÉS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés, avec la Société Protectrice des Animaux, l'association Le Chat Signois et la Clinique Vétérinaire « Le Tilleul d'Alfred »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette convention encadrant la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire, sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification en accord avec la législation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de 1 000 euros,

Après avoir entendu le rapport Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'événementiel, la culture et la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention de 1 000 euros à la Société Protectrice des Animaux, association reconnue d'utilité publique.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

✂

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/074

MISE À DISPOSITION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE VITESSE (CINÉMOMÈTRE) DE LA POLICE MUNICIPALE DE GARÉOULT AU PROFIT DES POLICES MUNICIPALES DU CANTON

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT la demande des différentes Polices Municipales du Canton de Garéoult, sollicitant le prêt du dispositif de contrôle de vitesse (cinémomètre),
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le prêt du cinémomètre aux Polices Municipales du Canton moyennant une participation financière de 50 euros correspondant aux frais d'étalonnage par an et par commune,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint au Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

ACCEPTE

Le prêt du cinémomètre aux Polices Municipales du Canton par convention moyennant une participation financière de 50 euros par an correspondant aux frais d'étalonnage.

DIT

Que l'emprunteur devra assurer le matériel auprès d'une compagnie d'assurance pendant toute la durée du prêt de celui-ci et s'engage à rembourser tous les frais occasionnés par les réparations nécessaires ou le remplacement partiel ou total du matériel en cas de dommages.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/075

SIGNATURE DE LA CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR ET LES AUTRES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE PERIODE 2026-2029

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),
VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
VU la délibération du Conseil d'Administration de la CAF du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Globales Territoriales (CTG),

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

CONSIDÉRANT qu'elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les Communes du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté,

CONSIDÉRANT que la CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à

partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements

CONSIDÉRANT que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Var, de l'Agglomération de la Provence Verte et les Communes du territoire à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention territoriale globale pour la période 2026-2029 avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la CAF du Var.

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,
Adjointe déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

La Convention Territoriale Globale avec la Caisse des Allocations Familiales du Var et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document nécessaire à son établissement.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/076

LOTO DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE 2025
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement national de la semaine bleue 2023, dédiée aux personnes âgées et en retraite,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette semaine bleue qui a eu lieu du 6 au 10 octobre 2025, la Commune a organisé un loto à destination des Garéoultais de plus de 65 ans,

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire pour cette manifestation d'acquérir les lots suivants :

- Deux bons pour un repas dans un restaurant de Garéoult d'une valeur de 30 €,

- Un panier avec des produits d'esthétique d'une pharmacie de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Une coupe/brushing d'un coiffeur de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Une plante d'un fleuriste de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Un coffret de produits locaux de 70 €,
- Une tablette d'une valeur de 180 €,
- Un AirFryer d'une valeur de 300 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,
Adjointe déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

L'acquisition des lots qui a été faite pour l'organisation du loto dans le cadre de la semaine bleue comme indiqué ci-dessus.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/077

RESTAURATION SCOLAIRE MODIFICATION DU TARIF APPLIQUÉ POUR LES ENSEIGNANTS, LES ANIMATEURS, ET LES ADULTES INVITÉS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la signature du nouveau marché de restauration scolaire avec la Société Sud Est Restauration (SER), pour une durée de 3 ans ayant pris effet le 1^{er} septembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce nouveau marché implique une modification du tarif des repas pris par les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

La modification suivante de tarif :

- ✓ Tarif pour les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités :

- Prix par repas : 6,19 €

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

M TESSON

Est-ce que vous pourriez nous dire comme on n'était pas là pour l'entendre... les critères objectifs qui expliquent le fait que l'on ait abandonné le précédent fournisseur pour pouvoir se diriger vers un nouveau fournisseur.

M le Maire

Vous connaissez les règles des marchés publics, il y a des règles.

Mme BOTHEREAU

Le Précédent prestataire « Terres de cuisine » n'a pas répondu à l'appel d'offres.

M TESSON

Merci beaucoup c'est exactement là où je voulais en venir. Merci beaucoup d'avoir répondu à ce que je voulais entendre et quelle est la raison pour laquelle, il n'a pas voulu poursuivre ?



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/078

ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD – SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE SPECTACLE DE FIN D'ANNEE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention émanant de Madame Gwenaëlle VIVIER, Directrice de l'école maternelle « Marie Chabaud » relative à la représentation d'un spectacle « Les Lutins de Noël » qui sera organisé le 18 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que ce spectacle représente un coût de 835 euros TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 835 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Marie Chabaud »,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le versement d'une subvention de 835 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Marie Chabaud ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/079

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE – SUBVENTION A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE POUR LE SPECTACLE ET CADEAU DE FIN D'ANNÉE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention de Monsieur Jean-Emile SMITH, Directeur de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » relative à la représentation d'un spectacle de magie avec « Elliot et Roxanne » qui sera organisé à la Maison de Garéoult le 15 décembre 2025 dans la matinée,

CONSIDÉRANT que ce spectacle représente un coût de 1 600 euros TTC pour deux représentations d'une heure chacune,

CONSIDÉRANT que l'équipe pédagogique de l'école a choisi comme cadeau une mini-chaîne avec son enceinte qui représente un coût de 1 399,97 euros TTC,

CONSIDÉRANT que ces sommes serviront respectivement au paiement du spectacle et à l'achat de ce cadeau de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 2 999,97 euros à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette »,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le versement d'une subvention de 2 999,97 euros à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/080

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – RAPPORT D'ACTIVITES 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU la délibération n° CC-2025-123 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2025, actant le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2025,
VU le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult est une Commune membre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Mme DUPIN

Je me permets de rebondir quand vous parlez du PLUI. Pour l'instant c'est toujours au vote des communes avec une minorité de 25% des blocages. Je ne sais pas vous mais moi, il est hors de question que ma commune vote pour laisser le PLU à l'Agglomération. Tant qu'on peut voter avec une minorité de blocage, je pense que nous ne sommes pas les seules communes, je pense que les villes comme Néoules, la Roquebrussanne, Tourves n'ont aucune envie de laisser l'Agglomération gérer le PLUI.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/081

TE83 SYMIELECVAR - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ANNÉE 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024, la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 et que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.

380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/082

TE83 SYMIELECVAR – INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR LES CHANTIERS PROVISOIRES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Locales et plus particulièrement les articles

R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108 et R.2333-114-1 qui fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électronique et de gaz,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

ADOPTE

La proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Que ce montant sera calculé chaque année par TE83. Que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/083

TE83 SYMIELECVAR - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ANNÉE 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère

de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Ladite proposition concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/084

TE83 SYMIELECVAR – INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, **Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53, **VU** le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance,

CONSIDÉRANT que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

CONSIDÉRANT l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications,

CONSIDÉRANT que conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants sont :

- Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère,
- Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère,
- Emprise au sol : 20 € par m²,
- Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre

- Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
- Emprise au sol : 650 € par m², sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

CONSIDÉRANT que la revalorisation des montants est effectuée chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,
Conseiller municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

ADOpte

Les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/085

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE BAUME - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités de l'année 2024 du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport annuel d'activités pour l'année 2024 du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Pierre EMERIC,
Conseillère Municipale,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel d'activités du Parc Naturel Régional de la sainte Baume, concernant l'année 2024.

=====

REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR MADAME CLAUDETTE ROMAN

GAREOULT LE 09/11/2025

Madame ROMAN Claudette
Conseillère municipale
35 Chemin des Cadenieres
83136 GAREOULT

A MONSIEUR LE Maire de Gareoult

Question au conseil municipal du 14/11/2025

Monsieur le Maire

Suite à plusieurs personnes qui m'ont fait part de leur angoisse pour l'avenir de la mairie , à ma grande surprise elles m'ont informée qu'il n'y avait plus d'argent dans les caisses de la commune ., Étant déléguée à la commission finance de la commune , et ayant approuvé le budget 2025 lors de cette réunion ,budget qui était sincère et véritable Je ne comprends pas .Aussi permettez moi de vous poser la question suivante:

La commune est-elle mise sous tutelle du préfet , ce qui se fait lorsqu'une commune ne suit pas son budget et de ce fait se trouve en difficulté

Je vous remercie de bien vouloir me répondre

Mme Roman claudette



M le Maire

Bon avant de passer la parole à Gilles, je suis un peu étonné qu'on puisse se poser une telle question. Certes, comme on l'a dit tout à l'heure, la situation financière des communes n'est pas brillante : elles ne peuvent plus beaucoup investir et, depuis dix ans, on observe une dégradation permanente des dotations de l'Etat.

Aujourd'hui nous percevons un million d'euros de moins qu'il y a dix ans : la DGF est passée de 880 000 euros à 380 000 euros. Nous avons également 300 000 euros de moins liés à la taxe d'habitation, compensée en partie seulement, tout ce qui a été construit depuis 2017 n'entre pas dans le champ de compensation, ce qui représente une perte sèche de 300 000 euros. A cela s'ajoute la pénalité imposée par la loi SRU, pour 2 500 logements, nous devrions avoir 25 % de logements sociaux, soit environ

700 logements. Nous en avons 130, et nous sommes donc pénalisés de 278 000 euros chaque année.

Cet été nous avons rencontré Monsieur le Préfet. A aucun moment il ne nous a informés que la Commune était sous tutelle. Il a bien pris acte que si l'on nous forçait à bâtir, par exemple, 100 logements supplémentaires, cela représenterait environ 200 enfants, donc 8 classes, soit 3,4 millions d'euros d'investissement. Avec Monsieur TREMOLIERE, nous avons alerté le Préfet, qui en était pleinement conscient, mais qui défend la loi.

Je peux vous assurer et je vais donner la parole à Gilles, qui est le maître d'œuvre financier de la Commune que nous n'avons pas de gras. Nous faisons très attention. Nous gérons comme des pères de famille, avec nos moyens et avec humilité.

M. TREMOLIERE

Merci pour la question. Je vais répondre à tout le monde sur les questions de trésorerie. Je suis en charges des finances de la mairie depuis presque six ans et j'ai entendu beaucoup de choses : « la mairie est sous tutelle », « la mairie a des difficultés à payer ses fournisseurs », « la mairie est en faillite », ou encore « l'endettement serait colossal, 7 ou 8 millions ».

Je vais résumer très clairement : la mairie gère deux budgets, fonctionnement et investissement pour un total de 11 millions d'euros. A aujourd'hui, la Commune possède 453 000 euros de trésorerie disponible pour payer ses fournisseurs. On a aussi dit que la mairie utilisait des lignes de trésorerie. Oui, nous en utilisons, notamment parce que certaines subventions arrivent deux ans après les travaux. Il faut bien avancer les fonds. Avec l'aide de Laurent Gianati — qu'il ne faut pas oublier, puisqu'il est le responsable du service financier — nous avons mis en place une ligne de trésorerie d'un million d'euros. L'an dernier, je l'ai ramenée à 700 000 € parce que nous avons moins de besoins. Cette année, j'ai demandé au Crédit Agricole s'il était possible de renouveler la ligne pour 2026-2027. La banque l'a acceptée sans problème. J'ai demandé 500 000 €, car nous avons dû reconstituer la trésorerie après avoir versé 800 000 € à la CAPV pour la compétence eau.

M le Maire

Une précision : les lignes de trésoreries servent à payer les travaux avant l'arrivée des subventions, qui ne sont versées qu'à la fin.

M TREMOLIERE

Exactement. Et pour obtenir une ligne, la banque examine tout : comptes, états financiers, capacité de remboursement. Ensuite, il faut négocier le taux. Cette année, j'ai négocié un taux autour de 2,70 %, alors que le taux normal est plutôt 3,90 %.

Depuis six ans, nous n'avons contracté que trois emprunts. L'un d'eux était particulièrement intéressant : 1,2 million d'euros à 1%. Concernant la dette : elle passera sous les 4 millions d'euros en 2026-2027, puis autour de 3,2 millions. Les annuités baisseront de 400 000 € en deux ans, ce qui redonnera une capacité d'autofinancement importante.

On m'a aussi dit que je gérais la trésorerie en vendant les immeubles de la Commune. Oui, quelques ventes ont eu lieu, mais cela a permis de financer une salle polyvalente de 1,9 million d'euros et d'atteindre un patrimoine immobilier de 20,9 millions d'euros.

M le Maire

Pour comparer, Rocbaron a la mairie, l'école et un terrain de foot. Nous avons près de 25 millions de foncier.

Mme DUPIN

Ce patrimoine n'a pas été créé que sur ce mandat.

M TREMOLIERE

Bien sûr. Et nous n'avons jamais déshabillé la commune : nous investissons dans des équipements solides, amortissables.

Mme Dupin

Et la pénalité SRU de 278 000 € par an ? Nous devons ne plus la payer...

M TREMOLIERE

On va aborder ce sujet.

M. le Maire

Soyons transparents.

M TREMOLIERE

Pour résumer : la mairie n'est pas sous tutelle. On m'a dit aussi que certains agents ne pouvaient pas acheter du matériel parce que les factures n'étaient pas payées.

Deux cas :

1. Les entreprises déposent leurs factures en retard sur Chorus.
2. Nous dépendons du calendrier des dotations mensuelles. Un versement de 150 000 € est arrivé un mois en retard récemment.

Depuis trois ans, grâce à Laurent Gianati, la Commune utilise un logiciel relié directement à la DGFIP. Chaque mouvement est immédiatement visible par la Trésorerie. Nous sommes surveillés en temps réel. Impossible de "faire n'importe quoi".

M. le Maire

La situation est saine, mais nous n'avons pas de marge.

M. TREMOLIERE

Lors de la réunion avec le Préfet, je lui ai dit : "Si je construis des logements sociaux, qui me paye les écoles ? Les routes ? Le personnel ?" Il m'a répondu : "Je ne fais qu'appliquer la loi."

Mme DUPIN

Et la demande d'exception SRU de l'Agglo ?

M. le Maire

Pas de nouvelles.

Mme EMERIC

Cela fait trois ans qu'on la demande. Nous ne l'avons jamais obtenue, même l'année où nous avons perdu des habitants.

=====

REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR MADAME ANNE DUPIN ET MONSIEUR JEAN-MICHEL BONNIN

GAREOULT le 11 novembre 2025

Monsieur Gérard FABRE
Maire de GAREOULT

Objet : Questions orales pour le Conseil municipal du 14 novembre 2025

Monsieur le Maire Bonjour,
Conformément à l'article 7 du règlement intérieur voté en séance du conseil municipal du 9 octobre 2023 nous souhaitons exposer en séance du conseil municipal du 14 novembre plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Veuillez trouver le texte des questions que nous souhaitons aborder.

- 1) La première question s'adresse à Monsieur l'adjoint aux travaux . Pouvez-vous nous indiquer les travaux prévus sur la commune et leur agenda sur la période novembre 2025-mars 2026.
- 2) Monsieur le Maire pouvez-vous nous faire un point sur la vente de la Maison Bertrand? Un permis a-t-il été déposé? On nous avait promis une réunion d'information qu'en est-il?
- 3)Sauf erreur, le conseil municipal n'a pas eu le rapport d'activité ou bilan social | du CCAS. Pouvez-vous nous le présenter à la séance du conseil municipal lors de la séance du 14 novembre?

Bien Cordialement

Anne Dupin

Jean Michel Bonnin

M le Maire

Réponse aux questions de Madame DUPIN.

- travaux de pose des alarmes PPMS et intrusion à l'école maternelle et Jules Ferry
- plantation d'environ 20 arbres au parking en terre près du cimetière
- remplacement des antennes de canalisations d'eau potable impactées par les CVM (Honoré Balzac, Bd Libération et Hélène Boucher)
- pose de nouveaux jeux au parc du vivier et au jardin Bosio
- travaux de reprise d'étanchéité à la Mairie
- pose des clôtures et portail au jardin baumes Farayettes
- travaux de remplacement de canalisation d'eau potable liée à la DECI (à voir également avec le budget et subventions)

Mme DUPIN

Donc le boulevard Gueit, non ?

M le Maire

Oui, la réflexion du boulevard Gueit, c'est prévu après. Il est prévu dans le but du Syndicat des Chemins.

MME DUPIN

Voilà, dans le Syndicat des Chemins, mais pas pour 2026.

M TREMOLIERE

Donc, ce sera pour 2026. C'est un gros chantier, on le sait, pour plus d'un million au niveau des travaux. On le connaît, qui va être fait, bien sûr, par le biais du Syndicat des Chemins. Il y a une chose qui va être faite, bien sûr, il y a des plans qui vont être établis en fonction des restrictions, en fonction de la réglementation, et bien sûr, ce plan-là va être présenté à la population du quartier concerné. De façon, si les choses sont viables et si les choses conviennent. Ça va être enclenché sur 2026, c'était prévu pour 2026. Pour rappel certains travaux qu'on engage, entre autres, des travaux du parking des Farayettes et il y en a d'autres que l'on pourrait parler, se passent par le Syndicat des Chemins. Puisque le Syndicat des Chemins, ce n'est pas gratuit, on fait un prêt. Je fais en sorte que quand le prêt s'arrête, on commence un autre prêt, de façon à pouvoir toujours avoir des travaux auprès du Syndicat des Chemins. Pour savoir qui sont faits, et donc ce provisionnel est toujours fait vers le mois de septembre, octobre, de façon à pouvoir passer un peu dans l'enveloppe, parce qu'il y a toutes les communes qui sont concernées là-dessus. Ça, c'est pour le point au niveau des travaux. Est-ce que je voulais juste finir un point sur quelque chose ? Au niveau des travaux que tu as cité et qu'on a cité là-dedans, c'est les travaux qui ont été faits, c'est les travaux que j'avais lancés au DOB. Ils sont tous là, ils ont tous été faits. La DFCI, la rénovation intérieure de l'église. La sécurisation des écoles, c'est fait. L'aménagement des Farayettes il est en train d'être fait. Le remplacement des jeux à l'école maternelle, c'est fait. Ça a été fait, dernièrement, par Monsieur MACAGNO.

M TESSON

Et ses équipes.

M TREMOLIERE

La végétalisation du parc de Fitness. Alors, c'est où il y avait l'ancienne cave coopérative, elle s'est enclenchée, puisque Monsieur MACAGNO a commandé des arbres. On n'a pas planté des arbustes, si je ne vous dis pas de bêtises. Il y a des arbres de 4 mètres qui vont être plantés de façon à faire un parking ordonné propre non goudronné.

Mme DUPIN

Un parking ? Ce n'était pas ça qui était prévu !

M TREMOLIERE

Des voitures qui se mettent dessus. Alors, tu ne l'appelles pas parking, une aire de stationnement, tu l'appelles comme tu veux, une aire de repos.

Mme DUPIN

On ne peut pas parler de même endroit. On parle bien d'en face des logements sociaux ? Donc on ne parle pas du même endroit.

M le Maire

Alors après il y a une deuxième question à poser. Pouvez-vous nous faire un point sur la vente de la maison Bertrand ? Un permis a-t-il été déposé ? on nous avait promis une réunion d'information qu'en est-il ? L'opération c'est le Préfet qui avait ciblé ce bâtiment et qui nous impose de faire des logements sociaux à cet endroit. Les logements sociaux c'est VAR HABITAT qui est chargé de l'opération et on a voté une délibération lors d'un dernier conseil municipal qui prévoyait qu'on cédait le bien pour le prix et en dédommagement l'État s'engageait à nous rembourser deux annuités de pénalité. Ce qui faisait 600 000. Et cette opération a été décalée.

MME DUPIN

Mais du coup c'est décalé puisqu'on n'a rien fait.

M le Maire

Cette année ça a été reporté parce que VAR HABITAT pour son plan de charge.

MME DUPIN

Donc pour le budget en 2026 nous avons payé 278 000 euros. Qu'on n'aurait pas dû payer si ça avait été plus rapide.

M le MAIRE

Sauf si on est exempté.

Mme DUPIN

Sauf si on est exempté. Voilà. Donc ça se reporte...

M TREMOLIERE

Le but, alors le but...

Mme DUPIN

Ça change tout.

M TREMOLIERE

Non, non, écoute-moi. Ce n'est pas que ça change tout. C'est de voir si, justement, on arrive à passer, à s'astreindre de cette pénalité, et à quoi servira-t-il.

MME DUPIN

Ça, ça serait très bien, voilà.

M TREMOLIERE

Tu sais tout.

M TREMOLIERE

L'optique il est là. L'optique, il n'est pas de dire, je la laisse. L'optique, il est de dire, j'essaie de me débrouiller. C'est ce qu'on est en train de faire.

M TREMOLIERE

Tu comprends ?

MME DUPIN

Oui, oui, oui, c'est parfait.

M TREMOLIERE

C'est entre nous, ça. Ça, c'est entre nous. Ça ne sort pas d'ici.

M le Maire

Ce n'est pas... Voilà. Enfin, la dernière question. Le conseil municipal n'a pas eu de rapport d'activité ou de bilan social du CCAS. Pouvez-vous nous le présenter à la séance du conseil municipal, lors de la séance du 14 novembre ?

Mme PONCHON

Alors c'est vrai. Je ne l'ai pas présenté. Il a été voté le 2 avril 2025 en conseil d'administration du CCAS. Sachant que ce n'est pas une obligation qu'il soit présenté en conseil municipal, vous le savez. J'avoue que je le fais habituellement chaque année et cette année, j'ai oublié. Donc, tout le monde, pardon. Je vous l'ai préparé pour vous le distribuer. Tout comme Marie-Pierre nous a distribué le PNR de la Sainte Baume, je vais distribuer à ceux qui veulent le bilan de l'année 2024.

Mme DUPIN

Je mets du conditionnel, et des guillemets. Il aurait été dit lors d'une réunion du CCAS qu'il y avait un déficit de 25 000 euros. C'est vrai ou pas vrai ?

Mme PONCHON

Non, ce n'est pas ça. Donc, je vais peut-être passer la parole à Gilles.

M TREMOLIERE

Non, il n'y a pas de souci. Il n'y a pas de souci au niveau du CCAS. C'est pareil, c'est moi qui vais au niveau de la finance. Je peux répondre sans souci. Le CCAS, c'est la même chose. Il n'y a pas un gros budget. Mais le CCAS ne descend jamais en dessous de ces 4 000 ou 5 000 euros de trésorerie, de solde en ayant payé ses salariés. Donc, il marche très bien. Il n'y a pas de souci.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h41.

Le Maire,

Gérard FABRE